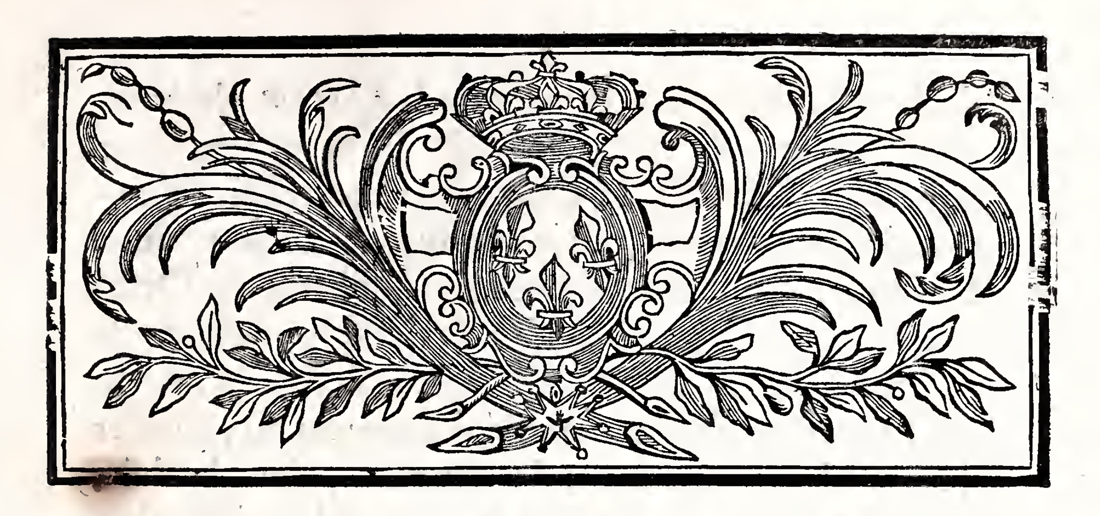




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI.

Qui nomme des Commiſſaires pour la liquidation des Demandes, Répétitions & indemnités à former contre les nommés Thibault de Chanvalon, Nermand & Derique.

Du 13 Septembre 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les lettres patentes de ce jour, par leſquelles Sa Majeſté auroit ordonné que ceux de ſes ſujets qui auroient des demandes & répétitions à former contre le ſieur Thibault de Chanvalon, ci-devant Intendant

de la colonie de Cayenne & de la Guyane; le nommé Nermand, Ecrivain de Marine, & commis par ledit ſieur Thibault de Chanvalon, pour faire fonction de Procureur aux biens vacans; & le nommé Derique, Secrétaire dudit ſieur Thibault de Chanvalon, ſeroient payés ſur les deniers qui ſeroient ès mains du ſéqueſtre nommé par leſdites lettres, de ce qu'il ſe trouveroit leur être légitimement dû; à l'effet de quoi ils ſeroient tenus de remettre, dans le délai de vingt années, à compter du jour de la publication & de l'enregiſtrement deſdites lettres en ſon Conſeil ſupérieur de Cayenne, leurs titres, pièces & mémoires, ès mains du ſieur Chardon, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel; & des ſieurs d'Agueſſeau, Doyen de ſon Conſeil, Conſeiller en ſon Conſeil royal des dépêches, & en ſon Conſeil royal du commerce; de Pontcarré de Viarmes, Conſeiller d'Etat ordinaire; de Boynes & Ogier, Conſeillers d'Etat, Commiſſaires commis par Sa Majeſté, pour être par eux procédé à la liquidation deſdites créances & indemnités, & le payement en être ordonné ſur les deniers ſéqueſtrés, ainſi qu'il appartiendra; & que ledit délai paſſé, leſdits de Chanvalon, Derique & Nermand pourroient ſe pourvoir par-devant Sa Majeſté, pour obtenir la main levée dudit ſéqueſtre, ſauf toutefois à leurs créanciers, après que ladite main-levée aura été accordée, à former contr'eux, par-devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître, telles actions & demandes qu'ils aviſeront, défenſes au contraire. Oui le rapport, & tout conſi-

déré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet les ſieurs d'Agueſſeau, Doyen de ſon Conſeil, Conſeiller en ſon Conſeil royal des dépêches, & en ſon Conſeil royal du commerce, de Pontcarré de Viarmes, Conſeiller d'Etat ordinaire, de Boynes & Ogier, Conſeillers d'Etat; pour, au rapport du ſieur Chardon, Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, que Sa Majeſté a pareillement commis à cet effet, être par eux, & au nombre de trois au moins, procédé à l'entière liquidation des demandes, répétitions & indemnités qui pourroient être prétendues contre ledit ſieur Thibault de Chanvalon, & leſdits Nermand & Derique, pendant le cours des vingt années portées par leſdites lettres; & être par eux ſtatué ſur toutes les conteſtations qui pourroient s'élever à l'occaſion du ſéqueſtre ordonné par icelles, circonſtances & dépendances, ainſi qu'il appartiendra : attribuant à cet effet, Sa Majeſté, auxdits ſieurs Commiſſaires, toute cour, juriſdiction & connoiſſance; & icelles interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.

dité ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a [illegible] le rapport [illegible] d'Aguesseau, [illegible] Conseiller au Conseil royal [illegible], & de son Conseil royal de commerce, de [illegible] Conseiller d'État ordinaire, [illegible] d'État, pour [illegible] des [illegible] Sa Majesté [illegible] ont été [illegible] & [illegible] de [illegible]

[illegible]

[illegible] à Versailles le [illegible] cent soixante-[illegible]

[illegible]

